

## ACCORD D'ADHESION AU PLAN D'EPARGNE GROUPE

**ENTRE :**

---

L'UES composée de Degrémont SAS, Degrémont France SAS, Degrémont France Assainissement SAS et Ozonia France SAS désignée ci-après Degrémont, représentée par Clément DE VILLEPIN, agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines

**d'une part,**

**ET**

---

**Les organisations syndicales représentatives de salariés :**

- CFE-CGC représentée par Guy GAUDY et Zoubir GHOUAS
- CFTC représentée par Pierre SALAÜN et Julien ZERR
- UGICT-CGT représentée par Rémi LOCURATOLO et Jean-Marc MATHIOT,

**d'autre part**

Ci-après « les Parties »

RC SFA ZG

S PS CW

## ARTICLE 1 – ADHESION AU PEG

---

Les Parties décident d'adhérer par la présente au Plan d'Epargne Groupe dont le règlement est annexé au présent accord.

## ARTICLE 2 – DUREE DE L'ACCORD

---

Le présent accord est un accord à durée indéterminée.

## ARTICLE 3 – PUBLICITE ET DEPOT DE L'ACCORD

---

Conformément à la loi du 4 mai 2004 relative au dialogue social et en l'absence d'accord de branche, le présent avenant prendra effet à l'issue du délai de droit d'opposition de 8 jours après signature. Passé ce délai, il sera déposé à l'Inspection du Travail et au Greffe du tribunal de Prud'hommes conformément à l'article Article D 2231-2 du Code du Travail.

Un exemplaire original sera remis à chacun des signataires.

A Paris La Défense, le  
Fait en 9 exemplaires

Pour l'entreprise  
Clément de VILLEPIN



Pour l'UGICT-CGT  
Rémi LOCURATOLO



Jean-Marco MATHIOT



Pour la CFE-CGC  
Guy GAUDY

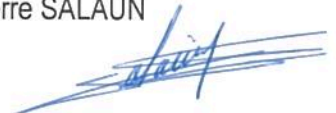


Zoubir GHOUAS

Accord d'adhésion au PEG Groupe  
Le 5 mars 2014  
2 / 3



Pour la CFTC  
Pierre SALAÜN



Julien ZERR

**Annexe – Avenant n°1 au règlement d'adhésion au PEG Groupe**



**AVENANT N° 1 AU RÈGLEMENT  
DU PLAN D'ÉPARGNE GROUPE SUEZ  
ENVIRONNEMENT**

**PRÉAMBULE**

Le présent "Plan d'Épargne Groupe Suez Environnement" (ci-après "PEG") a été mis en place par SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY (la « **Société** ») le 28 mars 2011, dans le cadre des dispositions du livre III de la troisième Partie du Code du travail.

Il a été décidé de modifier le présent PEG à l'occasion de l'offre d'actions proposée aux adhérents du PEG prévue en 2014 (« Sharing 2014 ») en reprenant l'intégralité des articles du règlement dans cet avenant n° 1 et ce, pour une meilleure lisibilité.

Cet avenant s'explique notamment par le souci d'établir de nouveaux fonds communs de placement d'entreprise et de prévoir des règles spécifiques d'abondement dans le cadre de Sharing 2014.

**Article 1 – Périmètre du PEG**

Toutes les sociétés françaises liées à la Société au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail et dont la Société détient directement ou indirectement la majorité du capital social peuvent adhérer au présent PEG. La liste des sociétés adhérentes figure en annexe I. Le groupe est composé par la Société et les sociétés adhérentes (ci-après, le « **Groupe** »).

Dans le périmètre ainsi défini, les dispositions du PEG s'appliquent aux sociétés du Groupe qui auront manifesté leur volonté de bénéficier du présent PEG en adhérant à celui-ci dans les conditions prévues à l'article 3 du présent PEG.

**Article 2 – Objet du PEG**

Le présent PEG a pour objet de permettre aux Bénéficiaires (tels que définis à l'Article 4 du présent PEG) de participer, avec l'aide de la Société ou des sociétés du Groupe, à la constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières en bénéficiant d'avantages fiscaux et sociaux attachés à cette forme d'épargne collective.

**Article 3 – Modalités d'adhésion par les sociétés qui entrent dans le périmètre du PEG**

L'adhésion par une société est possible à tout moment.

L'adhésion vaut acceptation expresse de l'ensemble des dispositions du présent PEG et emporte l'acceptation des sociétés déjà adhérentes.

Les sociétés qui souhaitent adhérer au présent PEG adhèrent selon l'une des modalités prévues par les articles L. 3332-3 à L. 3332-6 du Code du travail.

À compter de la date d'effet de l'adhésion au PEG, les dispositions du présent PEG sont applicables aux sociétés adhérentes dans les mêmes conditions qu'elles s'appliquent à la Société. Les salariés de l'entreprise nouvellement adhérente ont accès au PEG dès l'adhésion de celle-ci et peuvent y effectuer leur premier versement.





L'adhésion de toute société doit être notifiée par la direction de la société concernée à SEC.

#### **Article 4 - Les Bénéficiaires**

Tous les salariés des sociétés adhérentes peuvent être Bénéficiaires du PEG à condition d'avoir une ancienneté minimum de trois mois au sein du Groupe (ci-après, les « Bénéficiaires »).

En outre, en application de l'article L. 3332-2 du Code du travail, dans les sociétés adhérentes dont l'effectif habituel comprend au moins un et au plus deux cent cinquante salariés, peuvent également participer au présent PEG leurs présidents, directeurs généraux, gérants et membres du directoire en leur qualité de mandataire social.

Les retraités ou préretraités, qui ont adhéré avant leur cessation d'activité au PEG conservent leur qualité de Bénéficiaires et peuvent continuer à effectuer des versements, sous réserve d'avoir conservé des avoirs dans le PEG.

Les anciens salariés autres que retraités ou préretraités peuvent rester adhérents du PEG mais perdent la faculté de procéder à des versements.

En cas de décès de l'adhérent, il appartient à ses ayants droit de demander le règlement de ses avoirs dans un délai de six mois suivant le décès.

#### **Article 5 – Les formalités d'adhésion par les Bénéficiaires**

L'adhésion au PEG résulte du seul fait d'un premier versement au PEG.

Le fait d'effectuer un versement sur un des Fonds Communs de Placement d'Entreprise constitués au sein du PEG emporte acceptation du règlement des Fonds Communs de Placement d'Entreprise composant le portefeuille.

#### **Article 6 : Versements au PEG**

Le PEG peut être alimenté par :

- Les versements volontaires des Bénéficiaires ;
- Les sommes issues de l'intéressement ;
- Les sommes issues de la participation ;
- Les versements complémentaires de la Société ou des sociétés adhérentes ;
- Le transfert des sommes provenant d'un éventuel autre plan d'épargne dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ;
- Le versement des actions gratuites attribuées dans les conditions prévues aux articles L. 225-197-1 et suivants et L. 3332-14 du Code de commerce.
- Le versement des actions de la Société obtenues par exercice des options consenties dans les conditions prévues par l'article L. 225-177 ou l'article L. 225-179 du Code de commerce, à la suite de la liquidation des avoirs acquis dans le cadre du PEG, ces avoirs ayant été utilisés pour exercer lesdites options, conformément à l'article L. 3332-25 du Code du travail ;
- Le versement des droits monétisables inscrits à un compte épargne temps (CET).

#### **Article 7 : Versements volontaires du Bénéficiaire**

En application des dispositions de l'article L. 3332-10 du Code du travail, la somme des versements effectués (versements volontaires et intéressement), au cours d'une année civile, par chaque Bénéficiaire sur l'ensemble des plans d'épargne qui lui sont proposés, ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle brute.

## **Article 8 : Versement complémentaire des entreprises adhérentes**

L'aide des sociétés adhérentes apportée aux Bénéficiaires consiste à prendre en charge les prestations de tenue de compte conservation listées à l'annexe II.

Pour les Bénéficiaires dont le contrat de travail (ou, selon le cas, le mandat avec l'entreprise de rattachement) est rompu pour des motifs autres que le départ en retraite, la société prend à sa charge ces frais listés à l'annexe II pendant 1 (un) an à compter de ladite rupture. Au-delà de ce délai, ces frais sont à la charge exclusive des Bénéficiaires.

Le cas échéant, les règles d'abondement sont indiquées à l'annexe II bis. L'abondement que chaque Bénéficiaire peut recevoir annuellement dans le cadre des plans d'épargne auxquels il a accès est soumis aux plafonds fixés par les articles L. 3332-11 et R. 3332-8 du Code du travail.

## **Article 9 – Les choix de placement**

### **9.1 – Liberté de choix**

Les Bénéficiaires souscrivent librement dans le ou les choix de placement qui leur sont ouverts.

Ils indiquent, lors de chaque versement, affectation ou transfert au PEG, le ou les choix de placement dans le ou lesquels ils désirent investir leur épargne.

### **9.2 – Modification des choix de placement**

La modification des choix de placement est une opération par laquelle le Bénéficiaire déplace, dans les limites prévues par la réglementation, tout ou partie de ses avoirs investis, d'un choix de placement vers un ou plusieurs autres choix de placement à l'intérieur du même plan d'épargne d'entreprise.

Les avoirs investis dans le PEG pourront être arbitrés, dans la limite de 2 (deux) fois par année civile, à l'exception des avoirs investis dans le cadre d'acquisition ou d'émission d'actions réservées aux adhérents du PEG au titre des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail ou de l'article L. 3332-24 du Code du travail, qui ne pourront pas faire l'objet d'un arbitrage entre les formules pendant la période d'indisponibilité.

Les avoirs arbitrés conservent, après arbitrage, leur disponibilité ou indisponibilité d'origine.

### **9.3 – Choix de placement**

Les sommes versées au PEG sont employées au choix des Bénéficiaires à l'un ou plusieurs choix de placement suivants :

- 1) Le FCPE « SUEZ ENVIRONNEMENT FRANCE » investi en titres émis par la Société régi par l'article L. 214-40 du code monétaire et financier.
- 2) Le FCPE « SUEZ ENVIRONNEMENT RELAIS 2014 », ayant vocation à fusionner avec le compartiment « SE CLASSIQUE FRANCE » du FCPE « SUEZ ENVIRONNEMENT FRANCE ».
- 3) Le FCPE « AMUNDI PREM OPPORTUNITIES », FCPE diversifié régi par l'article L. 214-39 du code monétaire et financier.



4) le FCPE « AMUNDI DUO REGULARITE »

Le FCPE est classé dans la catégorie FCPE « Monétaires euros ».

5) Le compartiment « MULTIPAR SOLIDAIRE OBLIG SOCIALEMENT RESPONSABLE » du FCPE « MULTIPAR PHILEIS », FCPE solidaire régi par l'article L. 214-39 du Code monétaire et financier.

Les règlements de ces FCPE sont joints en Annexe IV du Plan.

Les notices des Fonds Commun de Placement d'Entreprise précités sont annexées (Annexe IV) au présent Plan. L'Annexe III précise également, en application des dispositions de l'article R. 3332-1 du Code du travail, les critères de choix des différents choix de placement.

6) La détention directe d'actions de la Société, obtenues par exercice des options consenties dans les conditions prévues par l'article L. 225-177 ou l'article L. 225-179 du Code de commerce, à la suite de la liquidation des avoirs acquis dans le cadre du PEG, ces avoirs ayant été utilisés pour exercer lesdites options conformément à l'article L. 3332-25 du Code du travail.

7) La détention directe d'actions obtenues dans le cadre d'une attribution gratuite d'actions, dans les conditions prévues aux articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce et L. 3332-14 du Code du commerce.

Le cas échéant, les Bénéficiaires auront la possibilité d'investir leurs avoirs en tout autre véhicule créé ultérieurement.

**Article 10 – Comptabilisation des versements - teneur de registre du Plan**

Tous les versements au PEG sont inscrits sur le compte individuel du PEG du Bénéficiaire (ci-après le « Compte »).

Le registre de ces comptes individuels sera tenu par BNP Paribas SA, dont le siège social est situé 16 boulevard des Italiens, 75009 Paris (le « Teneur de Registre »).

**Article 11 – Délai d'emploi des fonds**

Les sommes versées sur un Compte sont employées par le dépositaire des fonds ou le Teneur de Registre, selon le cas, dans un délai maximum de quinze jours à compter de leur versement au PEG.

**Article 12 – Règlement du Fonds - Conseil de surveillance**

Les droits et obligations des porteurs de parts, du conseil de surveillance, de la société de gestion et du dépositaire sont fixés par le règlement de chacun des Fonds Communs de Placement d'Entreprise créés dans le cadre du PEG.

**Article 13 – Délai d'indisponibilité**

Les parts des fonds communs de placement d'entreprise ou fractions de part souscrites par les Bénéficiaires du PEG ainsi que les avoirs correspondant aux éventuels autres instruments de placement sont disponibles à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> mai de l'année d'acquisition.

Toutefois, par exception, les parts de fonds communs de placement d'entreprise ou fractions de parts souscrites par les Bénéficiaires du PEG dans le cadre de l'offre 2011 et



dans le cadre de Sharing 2014, réalisée par une augmentation de capital ou une cession d'actions auto-détenues, ne seront disponibles que dans un délai de 5 ans, calculé de date à date.

Au-delà de ce délai, le Bénéficiaire peut conserver les sommes et valeurs inscrites à son compte ou obtenir délivrance de tout ou partie de ses avoirs.

#### **Article 14 – Cas de déblocage anticipé**

Cependant, conformément à l'article L. 3332-25 du Code du travail, ce délai ne s'applique pas si la liquidation des avoirs acquis dans le cadre du Plan sert à exercer des options sur actions consenties dans les conditions de l'article L. 225-177 et suivants du Code de commerce. Les actions ainsi souscrites ou achetées restent indisponibles jusqu'à l'expiration d'un délai minimum de cinq ans à compter de la souscription ou de l'achat des actions ainsi affectées au PEG.

Exceptionnellement et conformément aux articles R. 3324-22 et R. 3332-28 Code du travail, les droits des Bénéficiaires deviendront exigibles ou négociables avant l'expiration du délai visé ci-dessus, lors de la survenance d'un cas de déblocage anticipé prévu par les textes cités ci-dessus. A la date de conclusion du présent PEG, ces cas de déblocage anticipé sont les suivants :

- a) Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- b) Naissance, ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- c) Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- d) Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint, ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- e) Décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;
- f) Rupture du contrat de travail ou du mandat social ;
- g) Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2 du Code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- h) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;

- i) Situation de surendettement du salarié définie à l'article L. 331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé. »

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

A l'occasion de la survenance d'un cas de déblocage anticipé, le Bénéficiaire doit présenter sa demande dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de rupture du contrat de travail ou du mandat social, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement, où cette demande peut intervenir à tout moment.

La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du Bénéficiaire, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Les demandes de règlement sont adressées par écrit par le Bénéficiaire ou, en cas de décès de ce dernier, par ses ayants droit, au Teneur de Registre et accompagnées le cas échéant des pièces justificatives, sont exécutées dans le délai maximal d'un mois. Le montant du règlement tient compte des retenues et prélèvements sociaux en vigueur lors de l'exécution de la demande.

#### **Article 15 – Information du personnel**

Le PEG sera porté à la connaissance du personnel des sociétés adhérentes par tout moyen.

#### **Article 16 - Durée du PEG**

Le présent PEG est conclu pour une durée indéterminée.

#### **Article 17 - Révision – dénonciation**

Sur proposition d'une ou plusieurs parties signataires des accords d'adhésion, ou à l'initiative de SEC, une procédure de révision du PEG pourra être ouverte par SEC.

Les accords ou actes d'adhésion seront révisés dans le cadre de la réglementation applicable en fonction des modalités de mise en place de ces accords ou actes d'adhésion (décision unilatérale, accord avec le comité d'entreprise, accord collectif).

Chaque société peut dénoncer son adhésion au PEG, la dénonciation ne produisant d'effet que dans la société concernée.

Si le PEG est dénoncé dans une société qui n'a pas mis en place ou adhéré à un plan d'épargne, les Bénéficiaires relevant de cette société peuvent maintenir leurs avoirs dans leur affectation d'origine jusqu'à l'expiration du délai d'indisponibilité. En revanche, plus aucun versement ne pourra plus être effectué sur le PEG à compter de l'expiration du préavis. La révision et la dénonciation de toute société doit être notifiée par la direction de la société concernée à SEC.

#### **Article 18 - Sortie d'une société du périmètre du PEG**

Dans l'hypothèse où une société adhérente viendrait à sortir du périmètre du PEG tel qu'il est défini à l'article 1 du PEG, le PEG cesserait immédiatement et de plein droit d'être applicable à ladite société.

Toutefois, si les Bénéficiaires relevant de cette société ne sont pas éligibles à un autre plan d'épargne, ils peuvent maintenir leurs avoirs dans leur affectation d'origine dans le PEG jusqu'à l'expiration du délai d'indisponibilité. En revanche, plus aucun versement ne pourra être effectué sur le PEG.

La société prend à sa charge les prestations de tenue de compte conservation listées à l'annexe II pendant 1 (un) an à compter de la sortie de la société du périmètre du PEG. Au-delà de ce délai, ces frais sont à la charge exclusive des Bénéficiaires.

#### **Article 19 – Cas du départ du Bénéficiaire du Groupe**

Tout Bénéficiaire qui quitte le Groupe se voit remettre par son employeur un livret d'épargne salarial. Celui-ci comporte un état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs avec la mention des dates de disponibilité et les coordonnées du Teneur de Registre. Il peut décider de garder ses avoirs dans le PEG, néanmoins, les frais de tenue de compte conservation listés à l'annexe IV seront toutefois à sa charge au-delà d'un an après son départ du Groupe, s'il quitte le Groupe pour des raisons autres que le départ en retraite ou en préretraite. Il peut également obtenir le transfert de ses avoirs du présent PEG vers le plan d'épargne salariale de son nouvel employeur. Il doit alors en faire la demande auprès de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans et en informer le Teneur de Registre en précisant notamment le nom et l'adresse de son nouvel employeur et de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans.

Ce transfert entraîne la clôture du compte du Bénéficiaire au titre du présent PEG.

#### **Article 20 – Droit applicable et règlement des litiges**

Le PEG est régi par le droit français.

#### **Article 21 - Formalités de dépôt**

Le PEG fera l'objet des formalités de dépôt prévues par les articles L. 2231-6 et L. 3332-27 du Code du travail.

#### **Article 22 - Entrée en vigueur**

La présente version du PEG entrera en vigueur à compter de son dépôt auprès de la DIRECCTE.

Fait à Paris-La Défense, le 20 janvier 2014

  
Jean-Louis Chaussade  
Directeur Général



**ANNEXE I**

**LISTE DES SOCIÉTÉS ADHÉRENTES AU PLAN D'ÉPARGNE GROUPE**

-SEC

*[A compléter au fur et à mesure des adhésions.]*



## ANNEXE II

### PRESTATIONS DE TENUE DE COMPTE CONSERVATION PRISES EN CHARGE

Les prestations de tenue de compte-conservateur prises en charge par les sociétés du Groupe adhérentes au Plan d'Épargne Groupe sont énumérées ci-après :

- l'ouverture du compte du bénéficiaire ;
- les frais afférents à un versement annuel du salarié en plus du versement de la participation et de l'intéressement sur le plan ;
- l'établissement et l'envoi des relevés d'opérations prises en charge par l'entreprise;
- une modification annuelle du choix de placement ;
- l'établissement et l'envoi du relevé annuel de situation prévu à l'article 332-88 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers ;
- l'ensemble des rachats à l'échéance et ceux qui sont effectués dans le cadre des cas prévus aux articles R. 3324-22 et R. 3332-28 du Code du travail à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte de l'épargnant, y compris dans le cadre du traitement des cas de déblocage anticipé ;
- l'accès des bénéficiaires aux outils télématiques les informant sur leurs comptes.

## ANNEXE II BIS

### REGLES D'ABONDEMENT

Dans le cadre de l'offre d'actions de la Société proposée en 2014 aux adhérents du PEG, cette offre prenant la forme :

- d'une augmentation de capital de la Société réservée aux adhérents du PEG dont le principe a été décidé par le Conseil d'Administration de la Société le 16 janvier 2014, dans le cadre de l'autorisation donnée par l'Assemblée générale des actionnaires du 24 mai 2012 et dont la réalisation est envisagée pour le 21 juillet 2014 et/ou ;
- d'une cession d'actions auto-détenue de la Société réservée aux adhérents du PEG dont le principe a été décidé par le Conseil d'Administration de la Société le 16 janvier 2014 et dont la réalisation est envisagée pour le 21 juillet 2014 ;

Ci-après (**l'Offre 2014**),

les adhérents au PEG qui souscrivent à l'Offre 2014, dans le cadre de la formule classique, recevront, sous réserve de l'accord de leur employeur, un abondement en actions déterminé comme suit :

- une action pour une action entière souscrite ou acquise par l'intermédiaire du FCPE « SUEZ ENVIRONNEMENT FRANCE RELAIS 2014 » jusqu'à 15 actions (incluses) et ;
- une action pour deux actions entières souscrites ou acquises par l'intermédiaire du FCPE « SUEZ ENVIRONNEMENT FRANCE RELAIS 2014 » entre la 16<sup>ème</sup> et la 35<sup>ème</sup> action (incluse).

La souscription d'une fraction d'actions par l'intermédiaire du FCPE « SUEZ ENVIRONNEMENT FRANCE RELAIS 2014 » ne donnera pas lieu à abondement.

Les sommes versées au PEG en dehors de l'Offre 2014 ne seront pas abondées.

## ANNEXE III

### LISTE DES MODES DES CHOIX DE PLACEMENT ET DES CRITERES DE CHOIX

A la date de signature du Plan, les sommes versées sur le Compte du PEG sont employées au choix des Bénéficiaires, le cas échéant, sous réserve des dispositions particulières applicables à certaines offres, à l'une ou plusieurs des formules suivantes :

#### **I) Le FCPE « SUEZ ENVIRONNEMENT FRANCE »**

Ce Fonds est classé dans la catégorie « **Fonds investi en titres cotés de l'entreprise** » et « **Fonds à formule** ».

Le FCPE « **SUEZ ENVIRONNEMENT FRANCE** » est un Fonds investi en actions SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY. C'est un Fonds à compartiments ouvert aux salariés des sociétés françaises du Groupe.

Ce Fonds est composé de trois compartiments.

##### - le Compartiment « **SE CLASSIQUE FRANCE** »

Ce Compartiment peut accueillir les versements volontaires, y compris l'intéressement, la participation, les livraisons d'actions au titre des plans d'attribution gratuite d'actions et les souscriptions au titre des augmentations de capital ou des cessions d'actions auto-détenues réservées aux adhérents au PEG (techniquement, les souscriptions au titre des augmentations de capital proposées avec décote seront faites via un FCPE relais qui fusionnera, après l'augmentation de capital, avec le Compartiment « **SE CLASSIQUE FRANCE** »).

Ce compartiment comporte deux catégories de parts : les parts « C », parts de capitalisation pour lesquelles les revenus sont réinvestis et donnent lieu à l'émission de parts nouvelles et les parts « D », parts de distribution pour lesquelles les revenus sont distribués aux porteurs de parts.

Le Compartiment a vocation à être investi en actions SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY. Le profil de risque de ce compartiment est lié à l'évolution de la valeur des titres SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY sur le marché EURONEXT Paris.

Le capital n'est pas garanti.

Le délai d'indisponibilité est de 5 ans, jusqu'au 1<sup>er</sup> mai de la 5<sup>ème</sup> année, sauf pour les souscriptions au titre de l'offre d'actions 2011 (prenant la forme d'une augmentation de capital) (ci-après, « **l'Offre 2011** ») pour lesquelles le délai d'indisponibilité est de date à date, soit prévu jusqu'au 8 décembre 2016 et pour les souscriptions au titre de l'offre d'actions 2014 (prenant la forme d'une augmentation de capital ou d'une cession d'actions auto-détenues) (ci-après, « **l'Offre 2014** ») pour lesquelles le délai d'indisponibilité est de date à date, soit prévu jusqu'au 21 juillet 2019.


##### - le Compartiment « **SE MULTIPLE 2011 FRANCE** »

Ce Compartiment est créé pour la souscription d'actions SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY, au titre de **l'Offre 2011** dans le cadre de la formule Multiple. Il est classé dans la catégorie « **Fonds à formule** ».

L'objectif de gestion du compartiment est d'offrir une garantie et un rendement minimum de 2 % aux porteurs de parts sur le montant de leur versement dans le compartiment à l'expiration du délai d'indisponibilité, ou en cas de sortie anticipée.

Ce compartiment ne présente pas de risque de perte en capital, à l'exception des hypothèses décrites dans la notice d'information du compartiment.





Il est recommandé aux adhérents du PEG de prendre connaissance du Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (ci-après, « DICI ») de ce compartiment qui présente des caractéristiques spécifiques.

Le délai d'indisponibilité est de cinq ans, jusqu'au 15 décembre 2016.

- **le Compartiment « SE MULTIPLE 2014 FRANCE »**

Ce Compartiment est créé pour la souscription d'actions SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY, au titre de l'Offre 2014, dans le cadre de la formule Multiple. Il est classé dans la catégorie « Fonds à formule ».

L'objectif de gestion du compartiment est d'offrir une garantie et un rendement minimum de 1,5 % aux porteurs de parts sur le montant de leur versement dans le compartiment à l'expiration du délai d'indisponibilité, ou en cas de sortie anticipée.

Ce compartiment ne présente pas de risque de perte en capital, à l'exception des hypothèses décrites dans le DICI du compartiment.

Il est recommandé aux adhérents du PEG de prendre connaissance du DICI de ce compartiment qui présente des caractéristiques spécifiques.

Le délai d'indisponibilité est de cinq ans, soit jusqu'au 21 juillet 2019.

Le FCPE « **SUEZ ENVIRONNEMENT FRANCE** » est géré par Amundi. Le dépositaire est CACEIS Bank. Le teneur de compte conservateur des parts est BNP Paribas S.A.

**II) Le FCPE « SUEZ ENVIRONNEMENT FRANCE RELAIS 2014 »**

Le FCPE "**SUEZ ENVIRONNEMENT FRANCE RELAIS 2014**" est créée pour l'Offre 2014. Ce FCPE a vocation à fusionner avec le compartiment « **SE CLASSIQUE FRANCE** » du FCPE « **SUEZ ENVIRONNEMENT FRANCE** » après la réalisation de l'Offre 2014, sur décision du conseil de surveillance du FCPE et agrément de l'AMF (Autorité des Marchés Financiers).

Le FCPE est géré par Amundi. Le dépositaire est CACEIS Bank. Le teneur de compte conservateur des parts est BNP Paribas SA.

**III) Les fonds diversifiés et solidaires**

**1) Le FCPE « AMUNDI PREM OPPORTUNITIES »**

Le FCPE est classé dans la catégorie **FCPE "Diversifié"**

Pour réaliser son objectif de gestion, le Fonds pourra être exposé :

- entre 0 % et 100 % (avec un maximum à 120 %) de l'actif en actions directement ou en parts ou actions d'OPCVM à vocation générale classés « Actions françaises » et/ou « Actions de pays de la zone Euro » et/ou « Actions des pays de la Communauté européenne » et/ou « Actions internationales » et/ ou « diversifiés » au sens de l'instruction AMF du 25 janvier 2005 et/ou d'OPCVM européens.

- entre 0 % et 100 % de l'actif en produits de taux euros directement ou par le biais d'OPCVM à vocation générale classés " Obligations et autres titres de créances libellés en euro " et/ou " Obligations et autres titres de créances internationaux " et/ou " Monétaires euro " et/ou " Monétaires à vocation internationale " et/ou " Diversifié " et/ou d'OPCVM européens.

Les OPCVM pourront représenter jusqu'à 100 % de l'actif du Fonds. Les placements peuvent comporter un risque de change pour les porteurs de parts.



Des produits dérivés pourront être utilisés :

- nature des marchés d'intervention : réglementés, organisés, de gré à gré.
- risques sur lesquels le gérant désire intervenir : le gérant peut intervenir sur ces marchés afin de prendre des positions visant à couvrir ou à exposer le portefeuille sur des risques actions ou de taux.
- nature des instruments utilisés : le gérant peut intervenir par l'intermédiaire des instruments financiers suivants : futures, options sur futures et titres ; swaps de taux, d'indices, caps et floors.
- stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion : couverture d'une partie du portefeuille, reconstitution d'une partie de l'exposition à l'univers d'investissement autorisé.

Ces opérations seront effectuées dans la limite d'un engagement maximum d'une fois l'actif du Fonds.

Ce FCPE est valorisé quotidiennement et permet d'offrir aux salariés une palette suffisamment large en terme de couple rendement risque, du placement sécuritaire au placement dynamique, de prestations de tenue de comptes offrant souplesse et rapidité.

La société de gestion est Amundi. Le dépositaire est CACEIS Bank et le teneur de compte conservateur des parts est CREELIA.

## **2) Le FCPE « AMUNDI DUO REGULARITE »**

Le FCPE est classé dans la catégorie **FCPE " Monétaires euro "**.

L'objectif de gestion du FCPE est similaire à celui du fonds maître, le fonds « AMUNDI TRESO EONIA ».

Il vise à offrir aux investisseurs une performance supérieure à l'EONIA capitalisé diminué des frais de gestion propres du fonds maître et des frais de gestion propres au FCPE. L'EONIA exprime le taux du marché monétaire euro au jour le jour. Il est calculé par le SEBC (Système Européen de Banques Centrales) comme la moyenne des taux des transactions réalisées sur le marché monétaire de l'euro pratiquées par un panel de banques internationales. Son évolution dépend de la politique monétaire conduite par la Banque Centrale Européenne. L'EONIA capitalisé intègre en complément l'impact du réinvestissement des intérêts.

La société de gestion est Amundi. Le dépositaire est CACEIS Bank et le teneur de compte conservateur des parts est CREELIA.

## **3) Le compartiment « MULTIPAR SOLIDAIRE OBLIG SOCIALEMENT RESPONSABLE » du FCPE « MULTIPAR PHILEIS »**

Ce compartiment est socialement responsable et solidaire. Il est investi à 80 % en ligne directe de titres de créances de la zone euro. Il est investi entre 5 % et 10 % en titres émis par des entreprises solidaires et à titre accessoire en parts ou actions d'OPCVM. L'objectif de gestion du compartiment est de favoriser l'investissement dans des entreprises qui respectent les critères de responsabilité sociale et d'être investi sur les marchés obligataires de la zone euro. Le compartiment cherche à avoir une performance en ligne avec l'indicateur de référence composite « BARCLAYS EURO AGG 3-5 » + 5 % de titres émis par les entreprises solidaires agréées.

**IV)** La détention directe d'actions de la Société, obtenues par exercice des options consenties dans les conditions prévues par l'article L. 225-177 ou l'article L. 225-179



du Code de commerce ou obtenues dans le cadre d'une attribution gratuite d'actions, dans les conditions prévues aux articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce et L. 3332-14 du Code du commerce.

**ANNEXE IV**

**REGLEMENTS ET DICI DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT D'ENTREPRISE**

